

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-507

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 67**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Substituer aux alinéas 31 et 32 les quatre alinéas suivants :

« 8° L'article L. 2334-18-3 est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« « Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation à la suite d'une baisse de sa population en deçà du seuil minimal fixé au 2° de l'article L. 2334-16, elle perçoit, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale à 90 %, 75 % puis 50 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle elle a perdu l'éligibilité. » ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : « douzième alinéa » sont remplacés par les mots : « 1. et 2. du II » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.